

Commune de FAVERNEY
PROCÈS-VERBAL
 de la réunion du Conseil Municipal
 Séance 20 mars 2026 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	<i>15</i>
<i>Présents</i>	<i>15</i>
<i>Votants</i>	<i>15</i>
<i>Excusés</i>	<i>0</i>
<i>Absents</i>	<i>0</i>

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. François LAURENT, Maire.

Présents : BURNEY Martine, CHALMEY Pierre, CHAMPION Coralie, CHOLLEY Jérôme, DROCHE Michel, DUBOIS Thierry, GERDIL Philippe, GUEDIN François, IHIHI Fatima, LAURENT François, MULOT Clotilde, PERRINGERARD Denise, REDOUTEY Jean Charles, RIGOLOT Christelle, SIBILLE Audrey

Date de convocation	
<i>16/03/2026</i>	

Excusés : /

Absents : /

Date d'affichage	
<i>23/03/2026</i>	

Secrétaire : Clotilde MULOT

M. le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Nomination des conseillers communautaires
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Délibération sur les Indemnités de fonction des élus
- Révision des statuts du Syndicat du collège et désignation des délégués
- Désignation des représentants de la commune dans les différents syndicats

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 mars 2026.



DELIBERATIONS

2026-13 : Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Denise PERRINGERARD, la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Élection du maire :

Premier tour de scrutin.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- M. François LAURENT : 14 (quatorze)

M. François LAURENT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.
M. François LAURENT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. François LAURENT, élu maire, prend la présidence de la suite de la réunion.

2026-14 : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.



Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

2026-15 : Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1, 15 voix (*quinze*)

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. Pierre CHALMEY, 1^{er} adjoint

Mme Denise PERRINGERARD, 2^{ème} adjointe

M. Philippe Gerdil, 3^{ème} adjoint

Mme Coralie CHAMPION, 4^{ème} adjointe

Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire nouvellement élu et remise d'un exemplaire à chaque conseiller municipal.

2026-16 : Délibération en vue de l'élection des délégués communautaires

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2025-11-04-00004 du 4 novembre 2025, modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2025-10-21-00023 du 21 octobre 2025, fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2026 pour la Communauté de communes Terres de Saône

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires ;

Considérant que les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau :



Commune de Faverney – Année 2026
Réunion du Conseil Municipal



M. François LAURENT
 M. Pierre CHALMEY
 M. Denise PERRINGERARD
 M. Philippe GERDIL

sont nommés conseillers communautaires de Terres de Saône.

2026-17 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire, nouvellement élu, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 40 000 € ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est précisé que les délégations accordées au Maire au titre de l'article L2122-22 CGCT sont accordées aux adjoints ayant reçu une délégation du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.



2026-18 : Versement d'indemnités de fonctions au Maire et aux Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;



Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 994
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)
Indemnité du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation = 3761.12 €

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles maximales des maires et adjoints :

- Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : 44.3 % soit une Indemnité brute mensuelle de 1 820.96 € pour le Maire
- Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : 11.8 % soit une Indemnité brute mensuelle de 485.04 € pour chaque adjoint.

(barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026).

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % du Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction	Total
François LAURENT	28.10 %	63.43 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximum allouée en % du Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction	total %
1er adjoint :	11.80 %	100 %
2 e adjoint :	11.80 %	100 %
3 ^e adjoint :	11.80 %	100 %
4 ^e adjoint :	11.80 %	100 %

Enveloppe globale : 92.69 %



2026-19 : Révision des statuts du Syndicat du collège et désignation des délégués

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Comité syndical du 26 février 2026 approuvant le projet de révision des statuts du Syndicat du collège ;

Considérant que cette révision porte principalement sur :

- la prise en compte du transfert du bâtiment du collège au Département ;
- la fixation à deux du nombre de délégués suppléants pour un titulaire par collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver la révision des statuts du Syndicat du collège telle qu'adoptée le 26 février 2026 ;
2. De désigner pour représenter la commune :
 - Délégué titulaire : François LAURENT
 - Délégués suppléants : SIBILLE Audrey et IHIHI Fatima ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

2016-20 : Désignation des représentants de la commune dans les différents syndicats

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les membres du Conseil Municipal désignent, à l'unanimité, les délégués qui siègeront aux différentes instances.

<i>Désignation</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Syndicat du CPI La Lanterne	François LAURENT Thierry DUBOIS	—
SICTOM	Michel DROCHE	Christelle RIGOLOT
Syndicat Intercommunal des Fontenottes	Jérôme CHOLLEY Jean-Charles REDOUTEY	—
Syndicat du Collège	François LAURENT	Audrey SIBILLE Fatima IHIHI
SIED	François GUEDIN	Coralie CHAMPION
AIIS	Philippe GERDIL Pierre CHALMEY	



Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lanterne (SMBVL)	François GUEDIN Michel DROCHE	
CNAS	Pierre CHALMEY (délégué élu) Fanny GARRET (délégué agent)	
Communes forestières	Michel DROCHE	Jérôme CHOLLEY
Correspondant défense	Audrey SIBILLE	

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe le conseil municipal du projet culturel de Terres de Saône en collaboration avec la DRAC de Franche-Comté : « la Légende de la Lanterne » auprès des écoles de Faverney, Fleurey et Amoncourt. Une première manifestation aura lieu le 21 avril 2026 rue de l'Abbaye de 9h à 16h avec la mise à l'eau de la « Créature ».

La manifestation phare aura lieu le samedi 6 juin sous forme d'une grande restitution festive dans notre village.

Plusieurs manifestations auront lieu : rue de l'abbaye, place Sainte Gude (concert), cour de la gendarmerie, visite de Faverney.

Les conseillers municipaux sont invités à participer à ces journées, la commune étant sollicitée pour la logistique.

Le Maire,
François LAURENT.

